

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2025/.....034
relatif à la modification des conditions
d'exploitation sur le territoire de la commune de
CHÂTEAU-THIERRY des installations de la société
CIFRA.**

Le Préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement, partie législative, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46,

VU le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 nommant Mme Fanny ANOR, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2014/55 du 21 mars 2014 autorisant la société CIFRA à exploiter une usine de fabrication de films PVC calandrés sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY,

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2022/260 du 20 décembre 2022 mettant en demeure la société CIFRA de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées pour son site de CHÂTEAU-THIERRY,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/060 du 22 mars 2023 relatif à la modification des conditions d'exploitation sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY des installations de la société CIFRA,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-64 du 25 novembre 2024 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Guillaume FICHET, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

VU le courriel du 14 novembre 2024 par lequel la société CIFRA informe des travaux prévus dans le bâtiment PLAINE afin de répondre à l'arrêté de mise en demeure susvisé,

VU les préconisations du service départemental d'incendie et de secours en terme d'accessibilité en date du 8 juin 2023,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2025,

VU le courrier adressé le 24 janvier 2025 et distribué le 28 janvier 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans un délai de quinze jours,

 Préfète de l'Aisne   @Prefet02

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/5786

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site
internet des services de l'État dans l'Aisne :
www.aisne.gouv.fr

Considérant que l'usine CIFRA exploite une usine de plasturgie sur la commune de CHÂTEAU-THIERRY,

Considérant que la dernière étude de dangers ne met pas en évidence d'accident majeur dans l'atelier PLAINE,

Considérant que le bâtiment PLAINE est principalement réservé à la production,

Considérant que les volumes de matières combustibles dans l'atelier PLAINE sont faibles,

Considérant que le système d'extinction automatique ne constitue pas une mesure de maîtrise des risques ;

Considérant que les rapports de maintenance semestrielle du système d'extinction automatique mettent en évidence des écarts notables par rapport au référentiel ayant servi à son installation,

Considérant que l'exploitant prévoit de mettre en place un système de détection automatique d'incendie dans le bâtiment PLAINE afin de compléter le système d'extinction automatique,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, au titre de l'article R 181-46 II du code de l'environnement,

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai imparti par le courrier du 24 janvier 2025 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identification :

L'arrêté préfectoral n° IC/2014/55 du 21 mars 2014 autorisant la société CIFRA à exploiter une usine de fabrication de films PVC calandrés sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY, est modifié et complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les dispositions suivantes sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté :

- Articles 3.11 et 3.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2023/060 du 22 mars 2023 relatif à la modification des conditions d'exploitation sur le territoire de la commune de CHÂTEAU-THIERRY des installations de la société CIFRA,

Article 2 – Dispositions modifiées :

2.1 Accessibilité

Les dispositions prévues aux articles 7.2.3.1 à 7.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

« L'établissement dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Une voie "engins" est maintenue dégagée sur le site, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % (Largeur utile minimale ramenée à 3 m en façades Est et Nord du bâtiment EIFFEL 1),
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment.

À partir de chaque voie «engins» est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Afin de faciliter l'intervention sur le site, le stockage est interdit en façades NORD et OUEST du bâtiment EIFFEL 2.

La voie «engins» est matérialisée par un marquage au sol ; tout stockage y est formellement interdit. »

2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions prévues à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont remplacées par celles mentionnées ci-dessous :

« L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (Bouches ou poteaux d'incendie) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Les appareils sont capables de fournir un débit minimal de 60 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars ; leurs prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur.

Le besoin en eau d'extinction s'élève au minimum à 180 m³/h sur 3 heures (540 m³).

En lieu et place des hydrants ou en complément de ces derniers, afin de satisfaire au débit requis, une réserve d'eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 m³ accessible en toutes circonstances, munie de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur, est installée, selon les préconisations du service d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel.

Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant remet dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté une actualisation de la note de calcul établie suivant le document technique D9. Le calcul est réalisé sans prise en compte du dispositif d'extinction automatique dans le bâtiment PLAINE, au regard des non-conformités notables relevées vis-à-vis du référentiel utilisé. »

2.3 Détection automatique d'incendie

Les dispositions prévues à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 susvisé sont complétées par celles mentionnées ci-dessous :

« La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire notamment dans l'ensemble du bâtiment PLAINE. Elle vient compléter le dispositif d'extinction automatique existant.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Elle dispose d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

L'exploitant remet dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude précisant :

- Les noms et qualifications des sociétés chargées de la mise en place du dispositif de détection automatique d'incendie,
- La justification du type de détecteur retenu au regard des installations, des produits présents, des conditions d'environnement, des scénarii d'incendie susceptibles de survenir,
- Les référentiels mis en œuvre dans le dimensionnement et l'implantation des détecteurs,
- Les interactions avec le système d'extinction automatique d'incendie existant,
- L'élaboration du plan de test et maintenance de l'installation, sur la base notamment des préconisations du fabricant des détecteurs,
- Un échéancier de réalisation des travaux correspondants.

La détection automatique d'incendie est effective au plus tard, au 30 septembre 2025.

Le système d'extinction automatique dans le bâtiment PLAINE ne constitue pas une mesure de maîtrise des risques au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. L'ensemble du dispositif est néanmoins entretenu et testé suivant un référentiel reconnu. Les écarts vis-à-vis du référentiel utilisé ne compromettent son fonctionnement. »

Article 3 - Publicité :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de CHÂTEAU-THIERRY pendant une durée minimum d'un mois.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision à peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours.

Le maire de CHÂTEAU-THIERRY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – pôle ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :
1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le maire de CHÂTEAU-THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au directeur de la société CIFRA.

À Laon, le 26 février 2025

Pour la préfète, et par délégation,
Le secrétaire général,

Alain NGUOTO

Annexe : voie engins



Installation d'un sens de circulation pour les engins de secours (modification plan usine) :

